



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu le Règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

Vu l'Arrêté Municipal DGS019 en date du 26 juillet 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu la permission de voirie n° IF 094 068 24 00493 du 5 septembre 2024,

Vu la demande de la société COUVERTURE MEINHARD du 2 septembre 2024,

Considérant qu'en raison de la pose d'un échafaudage exécutée par la société COUVERTURE MEINHARD domiciliée 12, boulevard Léon Feix – 95100 ARGENTEUIL - il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **rue du Four, du 23 septembre 2024 au 11 octobre 2024.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue du Four, au droit du n°26, sur 4 emplacements**, afin de créer un cheminement piétons, **du 23 septembre 2024 au 11 octobre 2024.**

ARTICLE II : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés)

ARTICLE III : **Le présent arrêté sera affiché 48h00 avant le début du chantier si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur qui restera responsable de son maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par le demandeur précitée aux différents lieux d'interventions.

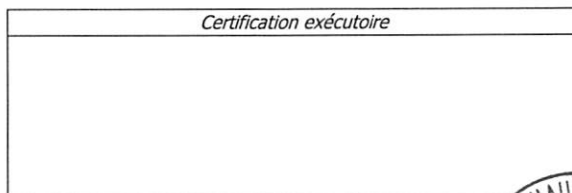
ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10 ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le cinq septembre deux mille vingt-quatre,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire-Adjoint,

Philippe CIPRIANO



Date de publication électronique le 09 SEPT 2024

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT
Caractéristique : TEMPORAIRE

111

REPUBLIC OF GUAM

IN SENATE, this 11th day of February, 1978, the following bill was read and passed:

AN ACT TO AMEND THE GUAM ELECTRICITY REGULATORY BOARD ACT, CH. 11, TITLE 48, GUAM CODE, TO PROVIDE FOR THE APPOINTMENT OF MEMBERS TO THE BOARD AND TO PROVIDE FOR THE APPOINTMENT OF MEMBERS TO THE BOARD AND TO PROVIDE FOR THE APPOINTMENT OF MEMBERS TO THE BOARD.

Section 1. The title of this Act shall be "AN ACT TO AMEND THE GUAM ELECTRICITY REGULATORY BOARD ACT, CH. 11, TITLE 48, GUAM CODE, TO PROVIDE FOR THE APPOINTMENT OF MEMBERS TO THE BOARD AND TO PROVIDE FOR THE APPOINTMENT OF MEMBERS TO THE BOARD AND TO PROVIDE FOR THE APPOINTMENT OF MEMBERS TO THE BOARD."

Section 2. The following sections of the Act shall be amended:

(a) Section 101, Chapter 11, Title 48, Guam Code, shall be amended to read:

"101. The Board shall consist of five members, to be appointed by the Governor, one of whom shall be the Chairman. The members shall be appointed for terms of three years, and shall be eligible for reappointment. The Governor shall appoint one member from each of the following categories: (1) a member of the public utility industry; (2) a member of the electric utility industry; (3) a member of the electric utility industry; (4) a member of the electric utility industry; (5) a member of the electric utility industry."

(b) Section 102, Chapter 11, Title 48, Guam Code, shall be amended to read:

"102. The Governor shall appoint one member from each of the following categories: (1) a member of the public utility industry; (2) a member of the electric utility industry; (3) a member of the electric utility industry; (4) a member of the electric utility industry; (5) a member of the electric utility industry."

(c) Section 103, Chapter 11, Title 48, Guam Code, shall be amended to read:

"103. The Governor shall appoint one member from each of the following categories: (1) a member of the public utility industry; (2) a member of the electric utility industry; (3) a member of the electric utility industry; (4) a member of the electric utility industry; (5) a member of the electric utility industry."

0 2 1978

